



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 3389

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait exprimé par les prérétraites non-imposables de bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui est prévu pour les contribuables également non-imposables âgés de plus de 60 ans. Il lui demande de lui indiquer s'il pourrait être répondu favorablement à cette requête dans un avenir proche.

Texte de la réponse

La législation actuelle permet déjà d'atténuer très sensiblement la cotisation de taxe d'habitation des redevables en pré-retraite lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. Ils bénéficient en effet d'un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1993, 1 633 francs lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Leur cotisation de taxe d'habitation est également plafonnée à 3,4 p. 100 de leurs revenus lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 16 390 francs ; mais le dégrèvement accordé à ce titre ne peut excéder 50 p. 100 du montant de leur cotisation de taxe d'habitation qui dépasse 1 633 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'État. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures en accordant aux prérétraites non imposables à l'impôt sur le revenu l'exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans non passibles de l'impôt sur le revenu. D'une part, la mesure augmenterait l'engagement de l'État dans la fiscalité directe locale qui est déjà supportée, à hauteur de 20 p. 100, par le budget national. D'autre part, elle serait inéquitable à l'égard des autres redevables qui ont un niveau de ressources identique et qui ne manqueraient pas de demander à bénéficier d'une mesure identique.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3389

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1876

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2935